



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Reglementation des etudes

Question écrite n° 13175

### Texte de la question

M Jean Proriol attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inquietudes des professeurs d'arts plastiques concernant l'avenir de l'enseignement artistique, et en particulier a propos de : la resorption du deficit horaire ; l'alignement des maxima de service de ces enseignants ; la reduction des effectifs (un professeur d'arts plastiques fait cours a 500 eleves par semaine), et l'arret dans les conditions actuelles du recrutement d'intervenants exterieurs par le ministere de la culture. Il lui rappelle que ces disciplines artistiques contribuent a l'alphabetisation visuelle de nos enfants. En consequence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les mesures financieres d'accompagnement de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques ont permis des 1988 la creation de 100 postes de professeurs certifies d'arts plastiques. L'effort de resorption de ce deficit sera poursuivi en 1989 ; la circulaire no 88-354 du 21 janvier 1988 relative a la preparation de la rentree dans les colleges et les lycees prend expressement en compte cet objectif dans le domaine des enseignements artistiques. Ainsi se poursuit la politique de resorption des heures non attribuees en arts plastiques qui est passee de 5,71 p 100 en 1986-1987 a 4,51 p 100 en 1988-1989. Dans l'immediat, le ministere de l'education nationale devra faire face a une tres forte hausse des effectifs d'eleves dans les lycees (plus de 85 000 eleves supplementaires a la rentree 1989). L'essentiel de ces moyens nouveaux doit donc etre prioritairement affecte a l'accueil de ces eleves supplementaires, en attendant que la progression demographique se ralentisse sensiblement (en 1990, et surtout en 1991 et 1992). Il n'en demeure pas moins que l'objectif est d'ameliorer les conditions d'encadrement des eleves, ainsi qu'en temoigne l'article 21 de la loi d'orientation sur l'education adoptee par le Parlement. Les mesures pour y parvenir seront prises de maniere progressive et echelonnee dans le temps. Par ailleurs et conformement aux dispositions prevues par la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, ces personnes physiques et morales interviennent dans les enseignements et activites artistiques conduites dans les etablissements scolaires. Il s'agit d'un reel partenariat ou l'intervenant, subventionne par le ministere de la culture et de la communication, apporte sa competence de professionnel sous la responsabilite pedagogique de l'enseignant. La loi precitee a reaffirme l'importance des enseignements artistiques et rappelle qu'ils doivent etre integres dans les objectifs generaux d'education, tant pour la formation generale que professionnelle des eleves. Son application montre qu'un effort sans precedent est fait pour creer des emplois de professeurs, developper la formation des enseignants, produire des outils pedagogiques et diversifier les pratiques artistiques des jeunes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Proriol Jean](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13175

**Rubrique** : Enseignement secondaire

**Ministère interrogé** : éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 mai 1989, page 2302